

ACCORD
ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
ET
LA REPUBLIQUE ARGENTINE
CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET
LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS
ET
ECHANGE DE LETTRES

ACCORD
ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
ET
LA REPUBLIQUE ARGENTINE
CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET
LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS
ET
ECHANGE DE LETTRES

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

Le Gouvernement de la République Argentine,

ci-après dénommés " les Parties contractantes",

Désireux de développer leur coopération économique dans le respect des principes du droit international et de créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie,

Convaincus de ce que la conclusion, sur la base d'égalité et d'intérêt réciproque, d'un accord sur l'encouragement et la protection des investissements est propre à stimuler les initiatives des investisseurs et contribuera ainsi à l'accroissement de la prospérité économique des Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

DEFINITIONS.

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme "investisseurs", désigne pour chacune des Parties contractantes :
 - a) toute personne physique qui possède la nationalité de l'un des Etats contractants au regard de ses lois relatives à la nationalité ;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation de l'un des Etats contractants et ayant son siège social sur le territoire de cet Etat.
2. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, pour autant que l'investissement ait été réalisé conformément aux lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord :

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues ;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;
- c) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et le fonds de commerce ;

- d) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.
- e) les titres, obligations et créances afférents aux biens et droits visés ci-dessus et aux prestations qui s'y rapportent.

Le contenu et la portée des droits correspondants aux diverses catégories d'actifs sont déterminés par les lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

- 3. Le terme "territoire" désigne le territoire national ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines, sur lesquelles un Etat contractant possède conformément à ses lois et au droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.

Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de sa législation.

En particulier, chaque Partie contractante autorisera, en conformité de sa législation, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS.

1. Tous les investissements, existants et futurs, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

Article 4

TRAITEMENT LA PLUS FAVORISEE.

1. Pour toutes les matières visées au présent Accord, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement n'est, en aucun cas, moins favorable que celui reconnu par le droit international.
2. Toutefois, ce traitement ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante accord aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu :
 - a) de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique internationale ;
 - b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 5

MESURES PRIVATIVES ET RESTRICTIVES DE PROPRIETE.

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre directement ou indirectement aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements appartenant sur son territoire a des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale ;
 - b) elles** ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique ;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra a la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'a celle de leur paiement, elles seront versées sans délai et librement transférables, quel que soit le lieu de la résidence ou du siège de l'ayant droit.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des pertes dues à une guerre ou a tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de **la** part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 6

TRANSFERTS.

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment :
 - a) des bénéfices, dividendes et autres revenus courants des investissements ;
 - b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés directement liés à la réalisation de l'investissement et des intérêts y afférents ;
 - c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;
 - d) des indemnités payées en exécution de l'article 5 ;
 - e) des sommes nécessaires au règlement des dépenses qui découlent du fonctionnement de l'investissement, telles que le paiement de droits de licence ou d'autres redevances.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.
3. Le libre transfert a lieu conformément aux procédures établies par chacune des Parties contractantes, étant entendu que celles-ci ne sauraient dénier, suspendre indéfiniment ou dénaturer ce droit.

Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

4. Chaque Partie contractante conserve le droit, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, d'établir des limitations aux transferts sur des bases équitables, non discriminatoires et conformément à ses obligations internationales. Cette limitation ne pourra s'appliquer à chaque investisseur pendant une période de plus de trente-six mois, tout en incluant la possibilité d'effectuer des transferts échelonnés par périodes de dix-huit mois.
5. Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 4, chaque Partie contractante accorde à tout moment aux investisseurs de l'autre Partie le libre transfert des dividendes effectivement distribués, par l'utilisation des devises générées par leurs exportations.

Article 7

TAUX DE CHANGE.

1. Les transferts visés aux articles 5 et 6 du présent Accord sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement à été effectué.
2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques, prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.
3. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

Article 8

SUBROGATION.

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits au libre transfert et au recours à l'arbitrage tels que visés aux articles 6 et 12.

Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 9

REGLES APPLICABLES.

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 10

ACCORDS PARTICULIERS.

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet Accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 11

DIFFERENDS D'INTERPRETATION OU D'APPLICATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES.

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission, composée de représentants des deux Parties ; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour-chaque cas particulier, de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix ; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

REGLEMENT DE DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS.

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante concernant les matières régies par le présent Accord est, dans la mesure du possible, réglé par des consultations amiables entre les parties au différend.
2. Si ces consultations n'apportent pas de solution, le différend peut être soumis à la juridiction administrative ou judiciaire compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé.
3. Si un différend subsiste à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la notification de l'acte introductif de la procédure auprès de la juridiction précitée, ce différend peut être soumis à l'arbitrage international.

A cette fin, chaque Partie contractante donne, aux termes du présent Accord, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage.

4. Dès l'introduction de l'une des procédures d'arbitrage, chaque partie au différend prendra toutes les mesures requises en vue de son désistement de l'instance judiciaire en cours.

5. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat, partie au présent Accord aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme complémentaire du C.I.R.D.I. ;

à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

6. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 8 du présent Accord.

7. L'organe d'arbitrage statuera sur la base du droit de la Partie contractante partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international en la matière.

8. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation.

Article 13

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

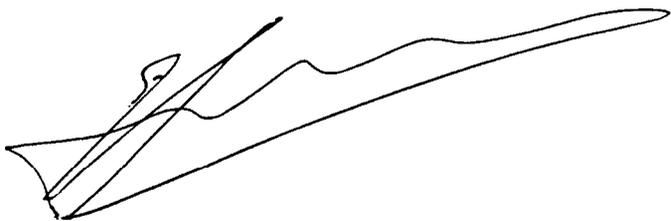
A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1990, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

POUR L'UNION ECONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE :



Mark EYSKENS,
Ministre des Affaires
étrangères

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE ARGENTINE :



Domingo CAVALLO
Ministre des Relations
extérieures et du Culte

Bruxelles, le 28 juin 1990.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord entre la République Argentine et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, il a été convenu ce qui suit :

1. L'interprétation de l'Article 1 §1 a) de l'Accord est telle que, pour ce qui concerne la République Argentine, l'Accord ne s'applique pas aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux de la Belgique ou du Luxembourg si celles-ci, à la date de l'investissement, sont domiciliées depuis plus de deux ans sur le territoire de la République Argentine.
2. L'interprétation de l'Article 4 de l'Accord est telle que les Parties contractantes considèrent que l'application du traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux privilèges particuliers que la République Argentine réserve à des investisseurs étrangers au titre d'un investissement réalisé dans le cadre d'un financement concessionnel prévu par un accord bilatéral que la République Argentine a conclu avec le pays auquel appartiennent lesdits investisseurs.

./..

A Son Excellence
Monsieur Mark EYSKENS,
Ministre des Affaires étrangères
du Royaume de Belgique.

Il est entendu que si les Parties contractantes concluent entre elles un accord similaire, les investisseurs belges et luxembourgeois qui réaliseront des investissements dans le cadre d'un tel accord bénéficieront, sur le territoire de la République Argentine, d'un traitement au moins Egal à celui prévu ci-dessus.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Domingo Cavallo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Domingo CAVALLO,
Ministre des Relations extérieures et
du Culte de la République Argentine.

Bruxelles, le 28 juin 1990.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour qui se lit comme suit :

"Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord entre la République Argentine et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, il a été convenu ce qui suit :

1. L'interprétation de l'Article 1 §1 a) de l'Accord est telle que, pour ce qui concerne la République Argentine, l'Accord ne s'applique pas aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux de la Belgique ou du Luxembourg si celles-ci, à la date de l'investissement, sont domiciliées depuis plus de deux ans sur le territoire de la République Argentine.
2. L'interprétation de l'Article 4 de l'Accord est telle que les Parties contractantes considèrent que l'application du traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux privilèges particuliers que la République Argentine réserve à des investisseurs étrangers au titre d'un investissement réalisé dans le cadre d'un financement concessionnel prévu par un accord bilatéral que la République Argentine a conclu avec le pays auquel appartiennent lesdits investisseurs.

./..

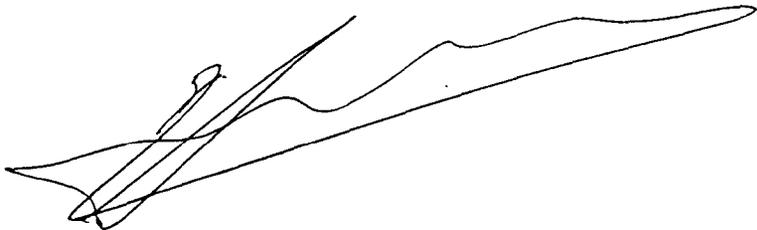
A Son Excellence
Monsieur Domingo CAVALLO,
Ministre des Relations extérieures
et du Culte de la République Argentine.

Il est entendu que si les Parties contractantes concluent entre elles un accord similaire, les investisseurs belges et luxembourgeois qui réaliseront des investissements dans le cadre, d'un tel accord bénéficieront, sur le territoire de la République Argentine, d'un traitement au moins égal à celui prévu ci-dessus.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède."

Je vous confirme, par la présente, mon accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a complex, elongated shape. The signature is positioned above the typed name and title.

Mark EYSKENS,
Ministre des Affaires étrangères
du Royaume de Belgique.